

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances, notamment son article 31 ;

Vu la loi n° 49-310 du 8 mars 1949 relative aux comptes spéciaux du Trésor, notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 modifiée, notamment son article 47 ;

Vu la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités, notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n° 2010-768 du 9 juillet 2010 visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif au transfert des compétences de la direction générale des impôts à la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale ;

Vu le décret n° 2006-1795 du 23 décembre 2006 portant création d'un comptable spécialisé du domaine ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-134 du 1^{er} février 2011 relatif à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués ;

Vu l'avis du comité technique de réseau de la direction générale des finances publiques du XXX,

Décète :

Article 1^{er}

Au troisième alinéa de l'article 1^{er} du décret du 23 décembre 2006 susvisé, les mots « directeur général de la comptabilité publique » sont remplacés par les mots « directeur général des finances publiques ».

Article 2

L'article 2 du décret du 23 décembre 2006 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° Le premier alinéa est rédigé de la manière suivante : « Pour l'ensemble du territoire national, le comptable spécialisé du domaine est comptable assignataire : » ;

2° Le deuxième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« - de la cession de tous biens et droits mobiliers ; » ;

3° Les quatrième et cinquième alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« - des redevances dues sur des locaux ou sites relevant du domaine public ou privé dont la liste est dressée par arrêté du ministre chargé du budget. »

Article 3

L'article 3 du même décret est modifié de la manière suivante :

1° Après les mots : « Le comptable spécialisé du domaine » sont ajoutés les mots : « est comptable assignataire et » ;

2° Les mots : « Il assure, sur ce compte, le paiement » sont remplacés par les mots : « Il est comptable assignataire »

Article 4

L'article 4 du même décret est modifié de la manière suivante :

1° Les mots : « de toutes les opérations afférentes à ce compte » sont remplacés par les mots : « des opérations afférentes à ce compte » ;

2° Après les mots : « ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie et à l'étranger » sont ajoutés les mots : « , à l'exception des opérations définies par arrêté du ministre chargé du budget. »

Article 5

L'article 5 du même décret est modifié de la manière suivante :

1° Au troisième alinéa, les mots : « relevant des services déconcentrés de la direction générale de la comptabilité publique » sont supprimés ;

2° Il est inséré après le troisième alinéa un alinéa ainsi rédigé :

« Il assure, sur l'ensemble du territoire national, l'encaissement des recettes et le paiement des dépenses relatives à la cession des biens mobiliers et immobiliers dont la vente est confiée au domaine par l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués. »

Article 6

Après l'article 5 du même décret, il est inséré un article 5-1 ainsi rédigé :

« Il est comptable assignataire des dépenses sans ordonnancement de la direction nationale d'interventions domaniales. »

Article 7

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Article 8

La ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre du budget, des comptes
publics et de la réforme de l'Etat, porte-
parole du Gouvernement,

Valérie PECRESSE